



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(DEPI)/MED WG.398/3
6 mai 2014
Français
Original: Anglais



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Réunion du Comité de pilotage de la CMDD

Floriana (Malte), 11-12 juin 2014

**Projet de document de travail sur la réforme de la CMDD
Présidence du Comité de pilotage de la CMDD**



Review of the Mediterranean Strategy for Sustainable Development

Projet de document de travail sur la réforme de la CMDD préparé par la Présidence du Comité de pilotage de la CMDD, pour discussion pendant la réunion du Comité de pilotage de la CMDD de juin 2014

1. Introduction

- 1.1 Le présent document avance quelques idées pour la réforme de la CMDD, sur la base de la décision approuvée en décembre 2013 à la CdP18 à Istanbul (voir IG.21/12 à l'Annexe 1). La section 2 explicite les motifs à l'appui de la réforme conformément à la décision de la CdP18. Puis le document offre un historique de la CMDD et de sa réforme, en section 3. La section 4 discute du mandat de la CMDD et de sa composition. La section 5 résume quelques-unes des évaluations de la CMDD effectuées ces dernières années, tandis que la section 6 analyse la tendance des présences aux réunions de la CMDD, et que la section 7 expose un ensemble de neuf recommandations pour la réforme de la CMDD.
- 1.2 La Présidence du Comité de pilotage de la CMDD est consciente que la discussion du PAM III a des incidences sur le rôle de la CMDD, ainsi qu'en ont fait mention les décisions pertinentes de la CdP18 (IG.21/11 et 12). Cependant, puisque nous n'en sommes qu'aux débuts de cette discussion, et que le Comité de pilotage actuel a besoin de délibérer sur la réforme de la CMDD, nous notons pour l'instant que le processus du PAM III et la réforme de la CMDD sont liés et que les deux débats doivent s'interpénétrer avant la prochaine réunion de la CMDD, en juin 2015.

2. Motifs

- 2.1 Les éléments clefs des motifs à l'appui de la réforme de la CMDD sont centrés sur son mandat et sa composition; ainsi que l'explique la décision pertinente de la CdP18 à l'Annexe 1, il s'agit de:
- La nécessité de tenir compte des implications des résultats de Rio+20, relatifs à la réforme de la Commission de l'ONU sur le développement durable en un forum politique de haut niveau;
 - La nécessité de préciser son rôle;
 - La nécessité de revoir sa composition de manière à la rendre plus représentative.

3. Historique

- 3.1 La CMDD a été lancée à la suite de la Conférence de Rio de 1992, sur l'environnement et le développement, de la révision de 1995 du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), qui est devenu le PAM II, et des amendements connexes à la Convention de Barcelone, en 1995. La Commission s'est réunie pour la première fois en 1996. Les premières années, les réunions se sont caractérisées par une forte participation des adhérents à la préparation des recommandations thématiques. Assez tôt toutefois, des préoccupations relatives à la capacité de suivre ces recommandations, ainsi qu'à la nécessité d'atteindre d'autres acteurs, se sont fait entendre. En 2000, la sixième réunion de la CMDD, à Tunis, avait à son programme un segment ministériel d'une demi-journée, et aboutissait à une décision visant à

préparer une Stratégie méditerranéenne pour le développement durable, qui fut adoptée en 2005.

- 3.2 Ces dernières années, l'évaluation et la réforme de la CMDD ont pris l'allure d'un thème récurrent à l'intérieur du système du PAM. Le mandat de la CMDD et sa composition ont été réformés en 2008 dans le cadre de la décision d'Almeria sur la gouvernance, prise lors de la seizième CdP de la Convention de Barcelone, sur la base d'un Rapport de 2007 intitulé "Options pour l'avenir de la CMDD" (voir ci-dessous pour davantage de détails).
- 3.3 Peu après, lors de la CdP16, en novembre 2009, à Marrakech, la décision IG.19/8 demandait au Secrétariat d'entreprendre une évaluation des modalités de la CMDD. En conséquence de quoi un document examinant ces modalités ("Rôles et modalités de la Commission méditerranéenne du développement durable" – voir ci-dessous pour davantage de détails) fut publié en 2011, et discuté lors de la quatorzième réunion de la CMDD en 2011 à Budva, Monténégro (voir ci-dessous pour davantage de détails).
- 3.4 Lors de la CdP17, au début de 2012, un autre appel à réformer la CMDD était lancé, sur la base des recommandations de la quatorzième réunion de la CMDD à Budva, Monténégro, en 2011 (voir ci-dessous pour davantage de détails). Pendant la quinzième réunion de la CMDD, à Malte, en juin 2013, il était convenu de principes généraux pour la réforme (voir ci-dessous pour davantage de détails) et pendant la CdP18, à Istanbul, une décision (IG.21/12) sur la réforme de la CMDD (voir Annexe 1), donnait mandat, une fois encore, au Comité de pilotage, d'étoffer pendant l'exercice biennal 2014-2015 une proposition de réforme qui serait définitivement approuvée en 2015. Il a été décidé pendant la CdP18 de "[r]enforcer] la position de la CMDD dans le système du PAM et dans la communauté régionale, conformément aux résultats de Rio+20 et de la Décision IG.20/13 de la CdP17, en s'assurant que les questions de développement durable seront discutées lors de la Conférence des Parties une fois toutes les deux réunions de la CdP (quatre ans)" (voir Annexe 1 pour le texte intégral).

4. Mandat et composition de la CMDD

Mandat actuel de la CMDD

- 4.1 La composition et le mandat actuels de la CMDD, qui servent de point de départ au renforcement de la CMDD, tirent leur origine de la décision IG.17/5 qui a adopté le document relatif à la gouvernance lors de la quinzième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, à Almeria, Espagne. Le mandat actuel est le suivant:
 - I. *Aider les pays méditerranéens et les autres parties prenantes actives dans la région à adopter et mettre en œuvre les politiques de développement durable, y compris l'intégration des considérations environnementales dans les autres politiques;*
 - II. *Assurer le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD) au moyen des outils, mécanismes et critères appropriés qui valoriseraient une fonction de suivi efficace;*
 - III. *Encourager l'échange d'expériences et de bonnes pratiques concernant l'intégration des politiques environnementales et socio-économiques, ainsi que des exemples illustrant l'application des engagements internationaux en matière de développement durable aux échelles appropriées dans différents pays;*
 - IV. *Identifier les obstacles rencontrés et appuyer la coopération régionale et sous-régionale en vue d'une application effective du principe de développement durable;*

- V. *Coordonner la rédaction périodique du rapport sur l'état d'application des recommandations de la CMDD; et,*
- VI. *Émettre des avis concernant l'ensemble du programme de travail du PAM et le fonctionnement de l'Unité de coordination et des CAR dans le but d'intégrer les considérations de durabilité dans l'ensemble du système du PAM/Convention de Barcelone.*

4.2 La décision IG.17/5 citée ci-dessus a considéré que la CMDD devrait faire participer à ses travaux la plus grande diversité envisageable d'acteurs nationaux, afin d'assurer la plus large diffusion possible des concepts dont elle encourage l'adoption et, pour cela, la composition de la Commission devrait être élargie comme ci-après:

- I. 22 représentants désignés par les Parties contractantes (21 États membres et Commission européenne);
- II. 3 représentants des ONG;
- III. 3 représentants des autorités locales;
- IV. 3 représentants des parties prenantes socio-économiques;
- V. 3 représentants de la communauté scientifique;
- VI. 3 représentants d'organisations intergouvernementales actives dans le domaine du développement durable;
- VII. 3 experts éminents dans le domaine des thèmes inscrits à l'ordre du jour de la réunion de la CMDD.

4.3 La décision IG.17/5 a souligné aussi que tous les efforts devraient être faits pour assurer la participation de représentants tant du secteur de l'environnement que de celui du développement, et une représentation géographique appropriée ainsi que la participation des médias.

Mandat original de la CMDD

4.4 Le mandat original de la CMDD était le suivant, conformément aux Documents constitutifs de la CMDD établis à la quatrième réunion de la CMDD à Monaco, 1998 (UNEP(OCA)/MED WG. 140/Inf.4 (voir le document intégral à l'Annexe 2). Les Documents constitutifs consistent en documents sur le "Règlement intérieur", le "Mandat" et la "Composition". Le Mandat fait de la CMDD un "organe de consultation" chargé de formuler auprès des Parties contractantes des propositions dans le cadre du PAM. L'objet, les fonctions et la composition de la CMDD ont été fixés comme suit:

2. La Commission a pour objet:

- a) *d'identifier, d'évaluer et d'examiner les grands problèmes économiques, écologiques et sociaux spécifiés dans le Programme Action MED 21, de formuler à ce sujet des propositions appropriées à l'intention des réunions des Parties contractantes, d'évaluer le caractère effectif de la mise en œuvre des décisions prises par les Parties contractantes et de faciliter l'échange d'informations entre les institutions menant des activités relatives au développement durable en Méditerranée;*
- b) *de renforcer la coopération régionale et de rationaliser la capacité décisionnelle intergouvernementale dans le bassin méditerranéen pour l'intégration des questions d'environnement et de développement.*

B. Fonctions

3. La Commission remplit les fonctions ci-après:

- a) *concourir à la formulation et à la mise en œuvre d'une stratégie régionale de développement durable en Méditerranée, en tenant compte des résolutions des Conférences de Tunis et de Barcelone, ainsi que du contexte du Programme Action MED 21 et du PAM-Phase II;*
- b) *examiner et étudier les informations fournies par les Parties contractantes, conformément à l'article 20 de la Convention de Barcelone, y compris les communications ou rapports périodiques concernant les activités qu'elles entreprennent pour mettre en œuvre le Programme Action MED 21, et les problèmes qu'elles rencontrent, tels que ceux qui sont liés à l'intégration de l'environnement dans les politiques nationales, au renforcement des capacités, aux ressources financières, aux transferts de technologies et aux autres questions pertinentes en matière d'environnement et de développement;*
- c) *examiner à intervalles réguliers la coopération du PAM avec la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales ainsi qu'avec l'Union européenne, et explorer les différents moyens permettant de renforcer cette coopération, et en particulier d'atteindre les objectifs du chapitre 33 d'Action MED 21;*
- d) *considérer les informations concernant les progrès accomplis dans l'application des conventions pertinentes sur l'environnement que les conférences concernées ou les Parties pourraient porter à sa connaissance;*
- e) *identifier les technologies et connaissances novatrices susceptibles de favoriser le développement durable dans la région méditerranéenne et fournir des conseils sur les divers moyens de les utiliser le plus efficacement possible, afin de faciliter les échanges entre les Parties contractantes et de renforcer les capacités de développement national;*
- f) *fournir des rapports et recommandations appropriés aux réunions des Parties contractantes, par l'entremise du Secrétariat du PAM, sur la base d'une analyse approfondie des rapports et questions relatifs à la mise en œuvre d'une stratégie régionale portant sur le PAM-Phase II et Action MED 21;*
- g) *entreprendre un bilan stratégique sur quatre ans et une évaluation de la mise en œuvre par les Parties contractantes du Programme Action MED 21, des décisions des réunions des Parties contractantes et des actions menées par celles-ci en matière de développement durable de la région méditerranéenne, et proposer à ce sujet des recommandations pertinentes; le premier bilan stratégique devrait être entrepris pour l'an 2000 (avec une participation ministérielle), dans le but de se forger une vue d'ensemble intégrée de la mise en œuvre d'Action MED 21, d'examiner les questions de politique générale qui se posent et de communiquer l'élan politique voulu. La Commission devra exploiter au mieux les principaux résultats des centres d'activités du PAM dans le domaine du développement durable, et en particulier ceux de l'Observatoire méditerranéen pour l'environnement et le développement du PAM, ainsi que ceux des observatoires environnementaux nationaux;*
- h) *assumer toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les réunions des Parties contractantes pour servir les fins de la Convention de Barcelone, du PAM-Phase II et d'Action MED 21.*

C. Composition

5. *La Commission se compose de 35 membres au maximum comprenant des représentants de chacune des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et des représentants d'autorités locales, d'acteurs socio-économiques et d'organisations non gouvernementales s'occupant d'environnement et de développement durable. Tous les représentants participent à la Commission sur un pied d'égalité.*

5. Évaluation de la CMDD

Le Rapport de 2007 "Options pour l'avenir de la CMDD"

- 5.1 Le Rapport de 2007 "Options pour l'avenir de la CMDD" (UNEP(DEPI)/MED WG.320/6), élaboré pour la réunion des points focaux du PAM du 1^{er} Août 2007, observait que:

Dix ans après sa fondation, la CMDD demande à être réformée en tenant compte des nouveaux développements intervenus aux niveaux international et régional (le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, les Objectifs du Millénaire pour le développement, la SMDD, etc.). Quelle que soit l'option retenue, il conviendra de rechercher de meilleures interactions entre la CMDD et la Commission du développement durable des Nations Unies (CDD/NU), par exemple en ce qui concerne le choix des thèmes, qui devraient apporter une bouffée d'air frais à la CMDD et permettre une intégration plus complète dans les actions internationales menées en faveur du développement durable. En outre, la composition de la Commission devrait être réexaminée pour qu'elle acquière une plus grande représentativité et favorise un sentiment d'appropriation par l'ensemble de la communauté méditerranéenne. Enfin, le rôle de la Commission devrait être clarifié par rapport au système d'ensemble du PAM, à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles.

- 5.2 Le Rapport de 2007 présentait trois options pour la réforme de la CMDD. La première consistait en amendements mineurs du système existant, la seconde proposait un élargissement de la composition de la CMDD et un recentrage de son mandat, tandis que la troisième consistait en une transformation de la CMDD en un "conseil des sages". La décision d'Almeria, de 2008, s'est appuyée sur la deuxième option.

Le Rapport de 2009 sur les Rôles et modalités de la CMDD

- 5.3 Le Rapport de 2009 sur les *Rôles et modalités de la Commission méditerranéenne du développement durable* (UNEP(DEPI)/MED WG.358/5) notait qu'au cours des 17 années qui avaient suivi sa création, la CMDD avait considérablement contribué au développement durable de la région, notamment, en particulier, avec la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD), et avait validé lors de la quatorzième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, à Portoroz (Slovénie), en 2005, ses modalités de participation et d'engagement innovantes des organisations de la société civile et autres acteurs principaux, ainsi que sa contribution, de diverses manières, au PAM et à ses activités, en élargissant les perspectives et en liant la protection de l'environnement aux questions de développement, en enrichissant les discussions et le cas échéant, les politiques et les actions concernant la gestion environnementale autour de la Méditerranée, permettant ainsi un dialogue avec la société civile sur les questions de l'environnement et du développement, et sur la manière dont elle avait représenté une innovation à l'échelle mondiale, en tant que l'unique Commission pour le développement durable au niveau des mers régionales du PNUE.
- 5.4 En même temps, il est communément admis que, tout comme pour la Commission du développement durable (CDD), il y a eu plusieurs lacunes/difficultés, comme la portée limitée de la CMDD, qui peuvent être attribuées aux différents facteurs influençant l'efficacité, comme la perspective à long terme des stratégies de développement durable; le mandat très vaste et les moyens très limités qui lui sont octroyés; les défis pour le maintien de la cohérence technique de fond parallèlement

à l'intégration intersectorielle; les difficultés à assurer l'implication de toutes les parties prenantes clés; l'intérêt insuffisant pour une surveillance efficace; les complexités de la gouvernance régionale en Méditerranée; la volonté politique et l'engagement limités.

Recommandations de la quatorzième réunion de la CMDD en mai 2011

- 5.5 Les recommandations de la quatorzième réunion de la CMDD sur l'analyse du rôle et modalités de la CMDD, contenues dans le document UNEP(DEPI)/MED WG.358/5, sont les suivantes:
- I. La fonction principale de la CMDD en tant qu'organe consultatif: se concentrer sur les synergies pour l'intégration régionale ainsi que sur le besoin d'actions pratiques, mettant à profit de l'expertise nationale, dans l'accomplissement de son travail;
 - II. Il importe d'incorporer les questions émergentes comme l'approche écosystémique, l'adaptation aux changements climatiques et l'approche de l'économie "verte";
 - III. Il existe un besoin d'intégration et de coordination avec les autres programmes existants, politique-cadres et initiatives régionaux et internationaux de développement durable et environnemental;
 - IV. Il est d'une importance capitale de se concentrer sur l'avantage comparatif de la CMDD et de ses contributions potentielles dans la facilitation de l'intégration environnementale ainsi que dans le renforcement de la coordination de politiques environnementales et de développement pan-sectorielles et intersectorielles, aux niveaux régional et national;
 - V. La CMDD devrait jouer le rôle de plateforme de référence et d'instrument pour le renforcement du dialogue régional sur les questions de développement et d'environnement, prêtant main forte aux Parties contractantes pour l'inclusion des préoccupations environnementales dans les politiques sectorielles;
 - VI. Le travail de la CMDD devrait être étendu et inclure d'autres parties prenantes afin de donner à la Convention de Barcelone un intérêt plus vaste;
 - VII. Il existe un besoin d'établir un système de surveillance cohérent pour la SMDD et sa révision périodique.

Décision CdP17 (janvier 2013)

- 5.6 La Décision IG.20/13 de la CdP17 a invité le Comité de pilotage de la CMDD à travailler à réformer la CMDD, et ce notamment en revoyant sa composition de manière à la rendre plus représentative et en précisant son rôle, dans les termes suivants.

Reconnaissant le rôle de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) qui sert de plateforme multipartenariale utile au développement régional durable et est à même de fournir des avis précieux aux Parties contractantes dans ce domaine, mais insistant toutefois sur la nécessité de mieux canaliser la contribution de la CMDD au système du PAM, en tenant compte des résultats des discussions qui se tiendront à Rio+20;

[Décide ...]

Inviter le Comité directeur de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) à s'employer, compte tenu de la disponibilité des fonds, en consultation avec le Bureau des Parties contractantes et avec l'aide du Secrétariat, à réformer la CMDD, et ce notamment: i) en revoyant sa composition de manière à la

rendre plus représentative et à développer dans l'ensemble de la Méditerranée un sentiment d'appropriation; et ii) en précisant son rôle et en renforçant encore sa contribution au développement durable dans la Méditerranée et au niveau national ainsi que dans le cadre des mécanismes de la Convention de Barcelone, et à présenter les résultats, pour adoption par les Parties. À cette fin, les conclusions et recommandations de sa 14^e réunion (Budva, Monténégro, 2011), tout comme les prochains résultats du Sommet Rio+20 (2012) devraient être pris en compte, en tant que de besoin.

Recommandations de la quinzième réunion de la CMDD, juin 2013

- 5.7 Lors de la quinzième réunion de la CMDD, qui s'est tenue à Malte en juin 2013, les discussions sur les Opérations et la réforme de la CMDD se sont appuyées sur un document relatif au même sujet (UNEP(DEPI)/MED WG.383/5), qui avait été préparé en réponse à la décision (IG.20/13) de la CdP17 (voir ci-dessus) concernant les manières de mieux centrer et réformer la structure de la CMDD en tirant profit des progrès réalisés au niveau mondial pendant la Conférence Rio+20. Ce document soulignait les enseignements retenus de la Commission des Nations Unies pour le développement durable concernant le besoin d'une institutionnalisation plus ferme du programme de développement durable au sein du système des Nations Unies, ainsi que d'une plus grande insistance sur la mise en œuvre, dans la prise en considération de l'application, des résultats de Rio+20 pour la création d'un Forum politique de haut niveau .
- 5.8 L'une des recommandations clef née de la quinzième réunion de la CMDD concerne le fait de refléter le Forum politique de haut niveau dans la région méditerranéenne, autant que possible dans le cadre du Plan d'action pour la méditerranée. Il a été conclu à cet égard que "[e]n vue d'attirer l'attention politique sur le développement durable dans le PAM, les propositions pour discuter régulièrement des questions de développement durable à la Conférence des Parties une fois tous les quatre ans ont reçu un large soutien".
- 5.9 La quinzième réunion de la CMDD, à Malte, a par ailleurs convenu de recommandations sur les fonctions de base de la CMDD, comme suit:
- I. Réviser la SMDD: surveiller et évaluer sa mise en œuvre régulièrement sur une base biannuelle, en utilisant les indicateurs de la SMDD, et les Objectifs de développement durable universels nés du processus RIO+20, attendus pour 2015, mais également d'autres moyens comme le suivi de la mise en œuvre par des actions (actions juridiques, programmes et projets);
 - II. Forger des partenariats et la coordination entre les différents acteurs, y compris les autres acteurs des Nations Unies en dehors du PNUE;
 - III. Encourager l'échange de bonnes pratiques dans les plans, les programmes et les projets de développement durable et dans la formulation de politiques et de stratégies de développement durable, pour lesquelles une révision simplifiée par les pairs serait un instrument; et,
 - IV. Préparer des réflexions pour les sessions de la CdP sur le développement durable, y compris les questions émergentes et prioritaires.

6. Présence à la CMDD

- 6.1 La présente section contient une analyse du degré de performance de la CMDD en termes de mise en œuvre des changements soulignés dans la décision d'Almeria de 2008 sur la gouvernance, en ce qui concerne la composition de la CMDD. Comme nous l'avons vu plus haut, cette décision indiquait que la CMDD devrait faire participer:
- 22 représentants désignés par les Parties contractantes (21 États membres et Commission européenne);
 - 3 représentants des ONG;
 - 3 représentants des autorités locales;
 - 3 représentants des parties prenantes socio-économiques;
 - 3 représentants de la communauté scientifique;
 - 3 représentants d'organisations intergouvernementales actives dans le domaine du développement durable;
 - 3 experts éminents dans le domaine des thèmes inscrits à l'ordre du jour de la réunion de la CMDD.
- 6.2 Une analyse de la présence de ces personnes aux trois dernières réunions de la CMDD (2013, 2011 et 2009) à la suite de la décision d'Almeria, sur la base des comptes-rendus des réunions, indique que parmi tous ces postes issus de la nouvelle composition tous n'ont pas été pourvus et, de plus, que le taux de présence à la CMDD avait vraisemblablement diminué s'agissant des postes pourvus par les organisations. Le Tableau 1 présente une liste des organisations qui ont participé aux réunions de la CMDD dans les catégories des Parties non contractantes.

Tableau 1: Parties non contractantes présentes aux réunions de la CMDD (2009-2013)

Type d'acteur	Représentant
Autorités locales	Medcities (Réseau)
Autorités locales	Association italienne Agenda 21 local
Acteurs socio-économiques	APO, Services de protection de l'environnement (Croatie)
Acteurs socio-économiques	UMCE-Union méditerranéenne des confédérations d'entreprises
Organisations non gouvernementales	ENDA MAGHREB- Environnement Développement et Action au Maghreb
Organisations non gouvernementales	Friends of the Earth (Europe/Méditerranée)
Organisations non gouvernementales	MIO-ECSDE - Office méditerranéen d'information pour l'environnement, la culture et le développement durable
Organisations non gouvernementales	RAED-Réseau arabe pour l'environnement et le développement
Organisations non gouvernementales	Programme méditerranéen du WWF
Organisations intergouvernementales	CEDARE- Centre pour l'environnement et le développement pour la région arabe et l'Europe
Organisations intergouvernementales	Organisation mondiale du tourisme (OMT)
Organisations intergouvernementales	Banque mondiale

6.3 Une analyse plus approfondie des registres de présence mène à penser que si la présence de certaines parties, notamment les composantes du PAM et les observateurs semble se développer, ce qui est un signe positif, la présence d'autres groupes tels que les parties contractantes est de toute évidence en déclin (Tableau 2). Il peut y avoir un certain nombre de raisons à cela, mais une raison possible a été notée dans l'Évaluation de la mise en œuvre de la SMDD (UNEP(DEPI)/MED WG.358/4):

8. Il serait nécessaire d'articuler de façon différente les rôles, le cadre organisationnel concernant le PAM/PNUE et, en particulier les points focaux nationaux, pour créer des cas de figure traitant exclusivement de la SMDD ...

6.4 Il se peut que les personnes désignées pour siéger à la CMDD ne travaillent pas exclusivement sur la CMDD à l'intérieur du système du PAM et, dans certains cas, puissent être des points focaux du PAM. Cela peut être positif en termes de coordination, compte tenu des vastes attributions de la CMDD, toutefois cela peut aussi rendre les réunions de la CMDD moins attrayantes en raison des autres forums dont les points focaux du PAM disposent pour se rencontrer. Il se peut aussi que la perception des avantages de leur présence relativement aux résultats de la réunion de la CMDD ne soit pas suffisamment grande pour justifier d'y assister. Ceci devrait inciter le Comité de pilotage de la CMDD à mieux orienter les programmes de ses réunions vers les résultats, et à faire participer davantage les membres de la CMDD à la préparation de ces résultats.

Tableau 2: Présence aux réunions de la CMDD 2009-2013

Type d'acteur	2009	2011	2013
22 Parties contractantes	19	17	13
3 Autorités locales	2	1	1
3 ONG	4	4	3
3 Parties prenantes socio-économiques	1	0	1
3 Communauté scientifique	1	1	1
3 Organisations intergouvernementales	2	2	2
3 Experts éminents	1	1	1
Composantes du PAM	6	4	5
Observateurs	4	11	11
Unité de coordination	1	1	1
Total	41	42	39
Composantes du PAM + Observateurs	10	15	16
Membres de la CMDD = Total - Composantes du PAM, Observateurs et Unité de coordination	30	26	22

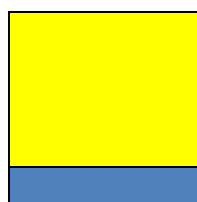
6.5 Ainsi qu'il a été observé plus haut, une autre raison à la faible fréquentation de certaines catégories de membres pourrait être qu'ils n'ont pas été nommés/invités. Le Tableau 3 résume la présence, en 2009-2013, des membres provenant de parties non contractantes. Le tableau montre que dans certaines catégories de la composition d'Almeria, certains postes n'ont pas été pourvus. Dans d'autres catégories les organisations ont désigné des représentants, mais ces derniers ne se sont pas présentés. Dans d'autres cas encore, comme pour les ONG travaillant sur les questions environnementales et de durabilité, il y a plus de présents que les trois postes requis, bien que certaines de ces personnes aient pu être présentes en tant qu'observateurs dans certaines réunions¹.

¹ Ainsi qu'il a été observé plus haut, cette analyse se fonde sur les listes de participants mentionnées dans les comptes rendus de réunions 2009, 2011 et 2013 de la CMDD. En 2009, les membres et les observateurs n'étaient pas été distingués. En ce qui concerne les présences, certains de ceux inscrits comme "absents" au Tableau 3 avaient en fait été présents à l'une des trois dernières réunions. Ceci s'applique à chacun, sauf aux représentants de l'OMT.

Tableau 3: Représentants de parties non contractantes et présence aux réunions de la CMDD, analysés selon composition d'Almeria (2009-2013)

Type d'acteur	Membres de la CMDD requis selon composition d'Almeria	1	2	3	4	5
Autorités locales	3	MedCities	Association italienne Agenda 21 local			
ONG	3	ENDA MAGHREB -	Friends of the Earth (Europe/Méditerranée)	MOI-ECSDE	RAED Réseau arabe	Programme méditerranéen du WWF
Parties prenantes socio-économiques	3	APO, Services de protection de l'environnement (Croatie)	UMCE-Union méditerranéenne des confédérations d'entreprises			
Communauté scientifique	3	UICN-Med				
Organisations intergouvernementales travaillant dans le domaine du développement durable	3	CEDARE-	Organisation mondiale du tourisme (OMT)	Banque mondiale		
Experts éminents dans le champ des sujets inscrits à l'ordre du jour de la réunion de la CMDD	3	Selon nécessité				

Note:
Composition Source (colonnes 1 et 2): PAM/PNUÉ



= non nommés

= absents

7. Recommandations pour la réforme de la CMDD

Champ et fonction

- 7.1 L'on considère que le mandat actuel de la CMDD tels que révisé à Almeria (voir section 4.1) à partir du mandat original (voir section 4.2) est raisonnable, même si quelques changements pourraient aider à renforcer et préciser les attributions de la CMDD. Le premier élément fait en sorte que la CMDD ait un rôle de soutien et de promotion des politiques nationales et régionales de durabilité, ce qui est un axe majeur pour la mise en œuvre de la SMDD, et pour l'accomplissement des résultats sur le terrain. L'on estime que ce rôle pourrait être renforcé en changeant le terme "spécialement" de la deuxième clause par le terme "particulièrement". Ceci renforcerait les attributions de la CMDD en vue d'aider les pays et autres parties prenantes à s'engager activement dans les processus politiques en dehors de la scène habituelle du développement durable, ce qui pourrait réussir très efficacement à assurer l'intégration de la politique environnementale dans d'autres secteurs. Le deuxième élément concerne le suivi de la SMDD, autre facteur essentiel de succès pour la CMDD. Le troisième élément a trait à l'échange des bonnes pratiques entre les acteurs clefs et les pays, ce qui est encore un aspect essentiel du rôle de la CMDD en tant que réseau des acteurs du développement durable, et sur lequel il pourrait être possible de s'appuyer positivement conformément aux recommandations de la quinzième réunion de la CMDD et à la décision de la CdP18 (IG.21/12). Le troisième élément permet à la CMDD de faire valoir ses préoccupations auprès de la CdP relativement aux obstacles s'opposant à la réalisation du développement durable, conformément à la décision de la CdP18 (IG.21/12) de "[r]enforcer la position de la CMDD dans le système du PAM et dans la communauté régionale en s'assurant que les questions de développement durable seront discutées lors de la Conférence des Parties une fois toutes les deux réunions de la CdP (quatre ans)". Le quatrième élément permet à la CMDD de présenter des rapports à la CdP sur la mise en œuvre de la SMDD et des recommandations de la CMDD, tandis que le dernier élément charge la CMDD de proposer des voies qui permettraient au système du PAM de mieux travailler en faveur du développement durable. L'on considère que compte tenu des attributions de la CMDD, déjà larges, et des autres fonctions du système du PAM déjà engagées dans l'examen de ses façons de fonctionner, ce dernier élément pourrait être supprimé.
- 7.2 Les fonctions de base de la CMDD, telles que discutées à la quinzième réunion de la CMDD à Malte (section 5.7) ont montré que les deuxième et troisième aspects du mandat sont particulièrement importants. Pourtant, l'on considère que, hormis les changements mineurs mentionnés ci-dessus, réduire davantage les attributions de la CMDD à partir de la décision d'Almeria saperait sa capacité à promouvoir la durabilité au sein du système du PAM et dans la région.

Recommandation 1: Le mandat de la CMDD, tel que convenu à Almeria est raisonnable et n'a pas besoin d'être lourdement modifié. À cet égard, il est recommandé, premièrement, de renforcer le premier élément du mandat d'Almeria concernant l'aide aux politiques nationales et régionales de développement durable, en remplaçant "spécialement" dans la deuxième clause par "particulièrement". Ceci renforcerait le pouvoir attribué à la CMDD d'aider les pays et autres parties prenantes à s'engager activement dans des processus politiques hors du champ typique du développement durable, ce qui pourrait être très efficace pour assurer une intégration des politiques environnementales dans d'autres secteurs. Il est également recommandé de supprimer le dernier élément du mandat car cette tâche est déjà couverte par d'autres fonctions.

- 7.3 Comme indiqué dans le rapport de 2009 sur les *Rôles et modalités de la Commission méditerranéenne du développement durable* [UNEP(DEPI)/MED WG.358/5] les défauts de la CMDD peuvent être attribués, entre autres, aux “moyens très limités qui lui sont octroyés”, et à “l’intérêt insuffisant pour une surveillance efficace”. De plus, l’évaluation de 2011 sur la mise en œuvre de la SMDD a noté que “... le PAM devrait créer ou adapter les unités de travail existante pour fournir un service destiné à surveiller les programmes existants et faire avancer les activités d’assistance technique, de partage des connaissances, de renforcement des capacités, d’échange d’informations et de surveillance”. Le rapport de 2011 propose la création d’un poste permanent au Secrétariat du PAM, pour travailler spécifiquement à la mise en œuvre de la SMDD, tant au travers de stratégies nationales que d’actions internationales. À cet égard la validation d’un poste de Secrétaire technique auprès de la CMDD pendant la CdP18 est très positive. Il est important aussi de faire état du rôle clef du Centre d’activités régionales du Plan bleu, qui a pour mandat de contribuer à sensibiliser les parties prenantes méditerranéennes et les décideurs aux questions touchant à l’environnement et au développement durable dans la région, en leur proposant des scénarios pour l’avenir afin de les aider dans leurs prises de décisions. Ici, sa mission consiste à fournir aux Parties contractantes une solide base de données, des statistiques et des indicateurs touchant aux questions environnementales et de développement durable, pour les épauler dans leurs actions et leurs processus de prise de décision. Les principaux thèmes et domaines couverts par le Plan Bleu correspondent bien aux domaines d’action prioritaires de la SMDD et ses activités sont conçues pour faciliter sa mise en œuvre et son suivi.
- 7.4 Compte tenu de ces considérations, en particulier après la réduction du champ du mandat de la CMDD en 2008, il semble raisonnable de conclure que pour que la CMDD remplisse ses fonctions de façon crédible, un personnel permanent au sein du Secrétariat, qui pourra se concentrer sur la mise en œuvre de ses attributions, doit lui être dévolu. La question, par conséquent, pourrait ne pas être un problème de mandat mais une affaire de ressources, ressources qui, jusqu’à ce jour, ont été limitées. L’effectif de base du Secrétariat est utilisé pour compiler les recherches et autres rapports, suivre la SMDD et autres recommandations de la CMDD au travers des nombreuses initiatives des divers acteurs de la scène méditerranéenne du développement durable, surveiller la mise en œuvre de la stratégie, et lancer et/ou collecter des fonds pour des initiatives visant à appliquer la SMDD, y compris en aidant les autorités nationales et régionales à préparer, faire examiner par des pairs, ou réviser leurs stratégies de développement durable. Ceci mène à penser qu’il faudrait que, non pas un mais deux postes à plein temps au sein du Secrétariat soient consacrés à la CMDD, sa mise en œuvre et son suivi. Dans l’immédiat, compte tenu des pressions financières auxquelles le système du PAM est confronté, le rôle du Secrétaire technique peut être renforcé par du personnel supplémentaire qui serait chargé d’un soutien complémentaire aux projets, par exemple ceux liés à la mise en œuvre de la SMDD. Cette dotation en personnel doit être vue comme reflétant l’importance de s’engager et de jeter des ponts vers des acteurs se trouvant au dehors du système “environnemental” du PAM, pour tenir compte du programme environnemental, sans lequel on ne saurait parvenir au développement durable.
- 7.5 La décision prise à Istanbul de préciser le rôle de la CMDD en faisant en sorte que le développement durable soit discuté à haut niveau à la CdP une fois tous les quatre ans conformément aux résultats de RIO+20 sur le Forum politique de haut niveau, offre la possibilité de préciser le rôle et le profil de la CMDD conformément à la décision de la CdP17 (IG.20/13).

Recommandation 2: La CMDD demande une augmentation de ses ressources en personnel à partir du système du PAM, ce qui a déjà été partiellement réalisé avec le poste de Secrétaire technique approuvé pendant la CdP18. Cependant ce personnel

de soutien devrait être composé de deux personnes au moins, pour pouvoir couvrir la mise en œuvre et le suivi de la SMDD. Dans l'immédiat, compte tenu des pressions financières auxquelles le système du PAM est confronté, le rôle du Secrétaire technique peut être renforcé par du personnel supplémentaire qui serait chargé d'un soutien complémentaire aux projets. Cette dotation en personnel doit être vue comme reflétant l'importance de s'engager et de jeter des ponts vers des acteurs se trouvant au dehors du système "environnemental" du PAM, pour tenir compte du programme environnemental, sans lequel on ne saurait parvenir au développement durable.

Modalités de travail

7.6 Simultanément, il existe des possibilités d'amélioration des modalités de travail de la CMDD, principalement parce que les membres sont amenés à participer au travail de la Commission lorsque des réunions semestrielles sont organisées, qui mènent à un sentiment d'isolement par rapport à la Commission et son mandat, en plus de représenter une sous-utilisation du potentiel de la CMDD. Il y a là un sérieux manquement, qui mérite que l'on s'y intéresse. La CMDD représente des acteurs clefs en Méditerranée, dans un contexte où la discussion et le débat ont la possibilité d'être très productifs, et elle est donc une grande ressource tant pour le système du PAM que pour la région méditerranéenne en général. À ce titre, le Comité de pilotage et le Secrétariat doivent faire de sérieux efforts pour impliquer davantage les membres en améliorant la communication et la participation relativement aux événements et actions, et travailler sur les fonctions de la CMDD (par exemple suivi de la mise en œuvre de la SMDD, projets de mise en œuvre de la SMDD, partage des bonnes pratiques par des dispositifs en ligne, etc.).

Recommandation 3: Les modalités de travail de la CMDD doivent faire participer davantage les membres entre les réunions, par exemple dans des projets et actions de suivi de la mise en œuvre de la SMDD, le partage des bonnes pratiques, le transfert des connaissances, les examens par des pairs, etc.

7.7 Le bon fonctionnement du Comité de pilotage est essentiel au succès de la CMDD. Des réunions régulières, notamment des réunions en face à face, sont essentielles. Tout le soutien nécessaire de la part de son Secrétariat, y compris en termes de traduction/interprétation, est indispensable et doit être maintenu et renforcé.

Recommandation 4: Il est essentiel que le Comité de pilotage de la CMDD se rencontre régulièrement pendant l'exercice biennal - au moins une de ces réunions doit être en face à face - et ce processus doit continuer pour être pleinement soutenu par le Secrétariat.

Composition

7.8 Les Tableaux 1 à 3 ci-dessus apportent quelques informations sur les nominations à la CMDD et la présence aux réunions après la décision d'Almeria (IG.17/5) révisant sa composition. En 2008, la décision d'Almeria a élargi la composition de la CMDD, et l'appel à cet élargissement a été réitéré lors de la dix-septième CdP en 2011 (IG.20/13) et la dix-huitième CdP en 2013 (IG.21/12). De plus le quatrième paragraphe opérationnel de la décision de la CdP18 (voir Annexe 1) a mis en lumière la nécessité d'impliquer d'autres organismes de l'ONU aux côtés du PNUE, ainsi que des parlementaires. À ce propos, et sur la base de l'analyse accompagnant les Tableaux 1 à 3 ci-dessus, l'approche visant la composition de la CMDD pourrait devoir comporter quatre axes:

- I. Pourvoir les postes non encore pourvus conformément à la composition d'Almeria, éventuellement en incorporant les observateurs actuels puisque, par leur présence, ils ont démontré leur intérêt envers la CMDD;
- II. Faire en sorte que la personne dûment nommée provienne des organisations membres. Il est possible de parvenir à cela par une nomination "renouvelable", par exemple pour une période précisée comme deux exercices biennaux/4 ans, qui concorderait avec les discussions de haut niveau qui se tiennent à la CdP sur le développement durable.
- III. Faire en sorte que la personne nommée soit présente grâce à des relations plus étroites entretenues par le Secrétariat et, si nécessaire, le Comité de pilotage et le Bureau du PAM. Identifier et s'interroger sur la raison des absences. Il conviendrait d'envisager le remplacement des organisations des parties non contractantes qui n'ont pas envoyé de représentant à trois réunions de la CMDD (voir Tableau 3).
- IV. Ajouter deux nouvelles catégories: organes de l'ONU pertinents, et parlementaires.

7.9 À cet égard, la première tâche consiste nommer des membres de la CMDD aux postes vacants. C'est à dire (voir Tableau 3):

- 1 représentant des autorités locales
- 1 représentant des parties prenantes socio-économiques
- 2 représentants de la communauté scientifique
- 3 experts éminents

7.10 On trouvera ci-dessous des suggestions relatives aux organisations candidates envisageables pour ces postes:

- **Une (1) nouvelle partie prenante provenant des autorités locales: ICLEI** (<http://www.iclei.org/>) (Autorités locales pour la durabilité) est une association mondiale de villes et d'autorités locales qui se consacre au développement durable. C'est un mouvement de 12 mégapoles, 100 super-villes et régions urbaines, 450 grandes villes ainsi que 450 villes de taille moyenne dans 86 pays. ICLEI promeut l'action locale pour une durabilité mondiale et encourage les villes à devenir durables, résilientes, efficaces dans l'utilisation des ressources, soucieuses de la biodiversité, sobres en production de carbone; à construire des infrastructures intelligentes; et à développer une économie urbaine inclusive et verte, avec l'objectif ultime de parvenir à des collectivités heureuses et en bonne santé.
- **Une (1) nouvelle partie prenante socio-économique:** En tant que principal processus politique de la région méditerranéenne, l'**Union pour la Méditerranée** (UpM) devrait être membre de la CMDD. L'UpM est un partenariat multilatéral dont le but est de favoriser le potentiel d'intégration régionale et de cohésion des pays euro-méditerranéens. Elle est inspirée par la volonté politique partagée d'intensifier les efforts pour faire de la région méditerranéenne un espace de paix, de stabilité, de sécurité et de prospérité. Le mandat du Secrétariat de l'UpM se centre sur l'identification, le traitement, la promotion et la coordination de projets régionaux respectant les principes et les dispositions de la législation internationale, favorisant et renforçant la coopération et ayant un impact positif sur la vie des citoyens. Lors du lancement de l'UpM, les chefs d'États et de Gouvernements ont défini six domaines prioritaires:

- La dépollution de la Méditerranée
- Les autoroutes de la mer et les autoroutes terrestres
- la protection civile
- Les énergies renouvelables: le Plan solaire méditerranéen
- L'enseignement supérieur et la recherche: l'Université euro-méditerranéenne
- L'initiative méditerranéenne de développement des entreprises
- **Deux (2) membres supplémentaires issus de la communauté scientifique:** Nous suggérons d'inclure des réseaux scientifiques tels que **FEMISE** (<http://www.femise.org/en/>) et le **Réseau régional SDSN pour la Méditerranée (Med-SDSN)** (<http://unsdsn.org/what-we-do/national-and-regional-networks/regional-sdsn/regional-sdsn-for-the-mediterranean-med-sdsn/>). Le réseau FEMISE regroupe plus de 90 membres (instituts de recherche en économie), représentant les 37 partenaires du Processus de Barcelone. Soutenu par la Commission Européenne dans le cadre du volet régional de MEDA depuis 1997, le FEMISE est coordonné par l'Institut de la Méditerranée (France) et l'*Economic Research Forum* (Égypte). L'association a débuté avec 52 membres fondateurs, des instituts de recherches euro-méditerranéens à but non lucratifs (EU-Med) conduisant des recherches socio-économiques représentant les deux rives de la Méditerranée, et poursuit les objectifs suivants:
 - Conduire des recherches et émettre des recommandations relatives aux relations économiques entre l'Europe et ses partenaires méditerranéens;
 - Publier et diffuser ces recherches auprès d'institutions publiques ou privées, nationales ou multilatérales,
 - Œuvrer à la diffusion la plus large possible par les moyens les plus appropriés.

Le Centre régional méditerranéen SDSN cherche à étendre ses activités pour y inclure, entre autres: le développement de voies régionales vers le développement durable et l'aide aux pays / villes pour les rendre opérationnelles; des collaborations entre les institutions de la région pour développer et améliorer le matériel pédagogique et des cours sur le développement durable par le biais des initiatives d'éducation du réseau SDSN en partenariat avec des diplômés "Master en pratique du développement (MDP)"; des activités de recherche appliquée centrées sur les solutions, pour faire émerger des idées et des opportunités de recherche appliquée dans la région méditerranéenne, qui pourraient tirer profit du réseau mondial de la SDSN.

- **Trois (3) experts éminents:** ils sont habituellement nommés sur la base des sujets à débattre – compte tenu de l'importance de la révision de la SMDD pour la seizième réunion, ce pourraient être les principaux experts travaillant sur la révision.

Recommandation 5: Il est recommandé de nommer les organisations suivantes à la CMDD avant la réunion de juin 2015:

- **1 représentant des autorités locales: ICLEI**
- **1 représentant des parties prenantes socio-économiques: UpM**
- **2 représentants de la communauté scientifique: FEMISE et UNSDSN**

Recommandation 6: Faire en sorte que les nominations à la CMDD soient prévues pour une période spécifique mais renouvelable, comme par exemple deux exercices biennaux/4 ans, conformément aux discussions de haut niveau de la CdP sur le développement durable. Lorsqu'un certain nombre d'organisations entrent dans les critères (par exemple ONG environnementales et de développement durable), il est important qu'une liste soit établie de sorte que les membres de la CMDD soient désignés à partir de cette liste, à tour de rôle.

Recommandation 7: Il est important de faire en sorte que les membres de la CMDD assistent aux sessions des exercices biennaux. Lorsqu'un membre est absent, des recherches devraient être effectuées par le truchement du Secrétariat, du Comité de pilotage, ou du Bureau du PAM, selon que de besoin, pour déterminer la raison de l'absence et s'en préoccuper. Le remplacement des organisations qui ne sont pas des parties contractantes et qui n'ont pas assisté à trois réunions devrait être envisagé.

Recommandation 8: Il est recommandé d'ajouter une autre catégorie aux critères d'adhésion à la CMDD pour tenir compte de la décision de la CdP18 sur la réforme de la CMDD relativement à l'implication d'autres organismes de l'ONU aux côtés du PNUE, et en ce qui concerne les parlementaires. Les nominations pourraient inclure ici le PNUD, la CCNUCC et la FAO. Les parlementaires nommés, éventuellement jusqu'à trois, pourraient provenir de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée.

7.11 La décision d'Almeria de réformer la CMDD n'a pas actualisé les Documents constitutifs de la CMDD en ce qui concerne son "règlement intérieur", son "mandat" et sa "composition" (voir Annexe 2). La présente réforme de la CMDD devrait actualiser ces Documents constitutifs à la lumière de la réforme d'Almeria et de la réforme actuelle, ainsi que de la décision de la CdP18 (IG.17/5), qui mentionne précisément la nécessité de cette mise à jour.

Recommandation 9: Il est recommandé que la présente réforme mette à jour les Documents constitutifs de la CMDD en ce qui concerne son "règlement intérieur", son "mandat" et sa "composition" (UNEP(OCA)/MED EG.140/Inf.4) sur la base des résultats de la réforme d'Almeria et de la présente réforme.

8. Conclusions

8.1 Le présent document cherche à soulever certaines questions et propose des recommandations pour la réforme de la CMDD conformément aux dix-septième et dix-huitième CdP, afin que le Comité de pilotage de la CMDD puisse en débattre lors de sa réunion de juin 2014. Il rappelle l'histoire de la CMDD, s'intéresse à son mandat actuel et à son mandat original, ainsi qu'à sa composition, et à divers processus d'évaluation qui ont façonné le travail de la CMDD depuis sa création, en 1996, à la suite de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, en 1992. Il met en lumière les facteurs institutionnels qui ont influencé la façon dont la CMDD a si bien pu s'acquitter de son mandat, qui ont été soulignés dans plusieurs rapports d'évaluation et conclusions de réunions de la CMDD au fil des ans. Il analyse aussi le bilan des présences aux réunions de la CMDD au cours des trois derniers exercices biennaux. Sur la base de cette analyse le document met en avant neuf recommandations à soumettre au Comité de pilotage. Ces recommandations sont résumées ci-dessous.

Recommandation 1: Le mandat de la CMDD, tel que convenu à Almeria est raisonnable et n'a pas besoin d'être lourdement modifié. À cet égard, il est recommandé, premièrement, de renforcer le premier élément du mandat d'Almeria concernant l'aide aux politiques nationales et régionales de développement durable,

en remplaçant “spécialement” dans la deuxième clause par “particulièrement”. Ceci renforcerait le pouvoir attribué à la CMDD d’aider les pays et autres parties prenantes à s’engager activement dans des processus politiques hors du champ typique du développement durable, ce qui pourrait être très efficace pour assurer une intégration des politiques environnementales dans d’autres secteurs. Il est également recommandé de supprimer le dernier élément du mandat car cette tâche est déjà couverte par d’autres fonctions.

Recommandation 2: La CMDD demande une augmentation de ses ressources en personnel à partir du système du PAM, ce qui a déjà été partiellement réalisé avec le poste de Secrétaire technique approuvé pendant la CdP18. Cependant ce personnel de soutien devrait être composé de deux personnes au moins, pour pouvoir couvrir la mise en œuvre et le suivi de la SMDD. Dans l’immédiat, compte tenu des pressions financières auxquelles le système du PAM est confronté, le rôle du Secrétaire technique peut être renforcé par du personnel supplémentaire qui serait chargé d’un soutien complémentaire aux projets. Cette dotation en personnel doit être vue comme reflétant l’importance de s’engager et de jeter des ponts vers des acteurs se trouvant au dehors du système “environnemental” du PAM, pour tenir compte du programme environnemental, sans lequel on ne saurait parvenir au développement durable.

Recommandation 3: Les modalités de travail de la CMDD doivent faire participer davantage les membres entre les réunions, par exemple dans des projets et actions de suivi de la mise en œuvre de la SMDD, le partage des bonnes pratiques, le transfert des connaissances, les examens par des pairs, etc.

Recommandation 4: Il est essentiel que le Comité de pilotage de la CMDD se rencontre régulièrement pendant l’exercice biennal - au moins une de ces réunions doit être en face à face - et ce processus doit continuer pour être pleinement soutenu par le Secrétariat.

Recommandation 5: Il est recommandé de nommer les organisations suivantes à la CMDD avant la réunion de juin 2015:

- 1 représentant des autorités locales: ICLEI
- 1 représentant des parties prenantes socio-économiques: UpM
- 2 représentants de la communauté scientifique: FEMISE et UNSDSN

Recommandation 6: Faire en sorte que les nominations à la CMDD soient prévues pour une période spécifique mais renouvelable, comme par exemple deux exercices biennaux/4 ans, conformément aux discussions de haut niveau de la CdP sur le développement durable. Lorsqu’un certain nombre d’organisations entrent dans les critères (par exemple ONG environnementales et de développement durable), il est important qu’une liste soit établie de sorte que les membres de la CMDD soient désignés à partir de cette liste, à tour de rôle.

Recommandation 7: Il est important de faire en sorte que les membres de la CMDD assistent aux sessions des exercices biennaux. Lorsqu’un membre est absent, des recherches devraient être effectuées par le truchement du Secrétariat, du Comité de pilotage, ou du Bureau du PAM, selon que de besoin, pour déterminer la raison de l’absence et s’en préoccuper. Le remplacement des organisations qui ne sont pas des parties contractantes et qui n’ont pas assisté à trois réunions devrait être envisagé.

Recommandation 8: Il est recommandé d’ajouter une autre catégorie aux critères d’adhésion à la CMDD pour tenir compte de la décision de la CdP18 sur la réforme de la CMDD relativement à l’implication d’autres organismes de l’ONU aux côtés du PNUE, et en ce qui concerne les parlementaires. Les nominations pourraient inclure

ici le PNUD, la CCNUCC et la FAO. Les parlementaires nommés, éventuellement jusqu'à trois, pourraient provenir de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée.

Recommandation 9: Il est recommandé que la présente réforme mette à jour les Documents constitutifs de la CMDD en ce qui concerne son "règlement intérieur", son "mandat" et sa "composition" (UNEP(OCA)/MED EG.140/Inf.4) sur la base des résultats de la réforme d'Almeria et de la présente réforme.

Annexe I

Décision IG.21/12 de la 18^{ème} réunion des Parties contractantes relative à la réforme de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), proposée par le Comité Directeur de la CMDD

Décision IG.21/12**relative à la réforme de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), proposé par le Comité Directeur de la CMDD**

La Dix-huitième réunion des Parties contractantes,

Reconnaissant les implications des résultats de Rio+20 sur la CMDD (Commission méditerranéenne de développement durable) relatifs à la réforme de la Commission de l'ONU sur le développement durable en un forum politique de haut niveau,

Rappelant la Décision IG20/13 de la 17^e CdP, qui invitait le Comité directeur de la CMDD à « s'employer, à reformer la CMDD, et ce notamment en revoyant sa composition de manière à la rendre plus représentative et en précisant son rôle,

Rappelant le mandat et la composition actuels de la CMDD, qui servent de point de départ pour son renforcement (Décision IG 17/5 qui a adopté le document sur la gouvernance lors de la 15^e réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone tenue à Almeria (Espagne):

Rappelant également que la Décision IG 17/5 considérait que la CMDD implique dans ses travaux la plus grande diversité possible d'acteurs nationaux, de sorte à assurer la diffusion la plus large possible des concepts promus,

Rappelant d'une part, les documents constitutifs de la CMDD issus de la quatrième réunion de la CMDD tenue à Monaco, en 1998, qui sont repris dans le document UNEP(DEPI)/MED WG. 327/Inf.3 de juin 2008, et d'autre part le document de gouvernance de la CdP d'Almeria en janvier 2008 (Décision IG 17/5),

Rappelant également que la décision susmentionnée (Décision IG 17/5) a également souligné qu'il ne faut ménager aucun effort pour garantir la participation des représentants du secteur environnemental et du développement, ainsi que des médias, avec une représentation géographique appropriée,

Considérant que durant les 17 années depuis sa création, la CMDD a fait d'importantes contributions au développement durable de la région, y compris, en particulier, le développement de la SMDD adopté par la 14^e réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone à Portoroz (Slovénie) en 2005, ses modalités novatrices de participation et d'engagement des organisations de la société civile et autres parties prenantes, et la manière dont la CMDD représente une innovation à l'échelle mondiale en étant la seule commission de développement durable au niveau des mers régionales du PNUE,

Considérant également qu'en même temps, il est communément admis que, tout comme pour la Commission du développement durable (CDD), il y a eu plusieurs lacunes/difficultés, comme la portée limitée de la CMDD, qui peuvent être attribués aux différents facteurs influençant l'efficacité,

Soulignant que l'objectif d'une CMDD renforcée devrait être l'intégration du pilier environnemental dans les autres politiques publiques, en se concentrant sur l'interface entre l'environnement et le développement, et en s'appuyant sur les succès de la CMDD et son potentiel,

Prenant note des recommandations de la 15^e réunion de la Commission méditerranéenne de développement durable à Malte en 2013 à cet égard, notamment en ce qui concerne les fonctions fondamentales envisagées de la CMDD,

Considérant qu'il est nécessaire de viser un équilibre entre l'ambition et le réalisme, notamment étant donné que la CMDD a jusqu'à présent bénéficié d'un budget relativement limité,

Considérant le besoin d'une coopération renforcée avec les autres organisations internationales et régionales et les institutions financières comme la Banque mondiale, l'Union pour la Méditerranée, le PNUD et le Secrétariat de CCNUCC, en particulier en vue des négociations actuelles pour l'adoption, d'ici fin 2015, d'un nouvel accord mondial sur les changements climatiques juridiquement contraignant,

Décide de:

Renforcer la position de la CMDD dans le système du PAM et dans la communauté régionale, conformément aux résultats de Rio+20 et de la Décision IG.20/13 de la 17^e CdP, en s'assurant que les questions de développement durable seront discutées lors de la Conférence des Parties une fois toutes les deux réunions de CdP (quatre ans).

Concentrer le mandat de la CMDD pour renforcer son rôle et sa contribution en vue d'intégrer l'environnement dans d'autres politiques publiques et appeler à la révision des documents constitutifs de la CMDD, dont ses «Termes de référence», son «Règlement intérieur» et sa «Composition», et présenter les documents révisés à la CdP en 2015 pour leur examen et approbation,

Demander à la CMDD, avec le soutien du Secrétariat, de réviser la participation à et la composition de la CMDD, tout en concentrant son attention sur la durabilité environnementale (comme convenu lors de la 17^e CdP à Paris) et l'interface entre l'environnement et le développement, dans le but d'assurer une adhésion et une participation suffisantes, à titre de membres de la CMDD, des principales parties prenantes impliquées dans le développement durable régional (présentées ci-dessous), et de soumettre une proposition finale à adopter lors de la 19^e CdP en 2015:

- les autres agences et programmes spécialisés de l'ONU comme le PNUD, l'ONUDI, la FAO, la CGPM et l'UNESCO;
- les partenaires représentant les piliers économiques et sociaux du développement durable;
- les parlementaires;
- la communauté scientifique;
- les gouvernements locaux;
- les représentants d'initiatives méditerranéennes, en particulier l'Union pour la Méditerranée;

Demander au Secrétariat de soutenir la CMDD pour approfondir le travail sur les partenariats et la coordination entre les différents acteurs, dont la Banque mondiale, l'Union pour la Méditerranée, et les autres organismes de l'ONU en dehors du PNUE comme le CCNUCC et le PNUD, et ce pour améliorer la mise en œuvre de la nouvelle SMDD;

Demander à la CMDD d'encourager l'échange de bonnes pratiques par le biais de ses réunions et opérations et de mettre en place, à ces fins, une plateforme de consultation en ligne;

Demander au Secrétariat de préparer une proposition à l'attention de la CMDD au sujet de la mise en place d'un processus simplifié d'examen par les pairs;

Demander au Secrétariat de soutenir la CMDD dans la préparation de contributions aux délibérations des CdP sur le développement durable, y compris les questions prioritaires et émergentes;

Inviter la CMDD, avec le soutien du Secrétariat et d'INFO/CAR, à être plus efficace et visible dans son travail et ses communications, en utilisant la technologie pour soutenir son travail, en spécifiant la nature exacte des résultats qu'elle produit en réponse à chacune de ses fonctions de base;

Demander au Secrétariat d'inclure la participation de la CMDD lors de l'élaboration du Rapport sur l'état de l'environnement marin et côtier de la Méditerranée.

Annexe II

Documents constitutifs de la Commission Meditteraneenne du Développement Durable –«Règlement Intérieur, «mandat» et «composition» (UNEP(OCA)/MED WG.140/Inf.4)



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(OCA)/MED WG.140/Inf.4
28septembre 1998

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Quatrième réunion de la
Commission méditerranéenne du
développement durable (CMDD)

Monaco, 20-22 octobre 1998

**DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA COMMISSION MEDITERRANEENNE DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
“REGLEMENT INTERIEUR”, “MANDAT” ET “COMPOSITION”**

Table des Matières

- **COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
REGLEMENT INTERIEUR**

- **COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
MANDAT**

- **COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
COMPOSITION**

COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CMDD) REGLEMENT INTERIEUR

OBJET

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), comme prévu au paragraphe 4 de la section B de son mandat.* Il complète le cadre de fonctionnement de la CMDD défini dans le mandat et la "Composition de la Commission" figurant dans les documents annexés et adoptés par les Parties contractantes.

DEFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement:

1. on entend par "Commission" la "Commission méditerranéenne du développement durable";
2. on entend par "Convention de Barcelone" la Convention de 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, telle qu'elle a été modifiée en 1995;
3. on entend par "Coordonnateur" le Coordonnateur de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée ou son représentant désigné;
4. on entend par "Secrétariat" l'Unité de Coordination pour le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) conformément à l'article 17 de la Convention de Barcelone telle que modifiée;

LIEU DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 3

Les réunions de la Commission se tiennent au siège de l'Unité de coordination du PAM, sauf si elles sont convoquées en d'autres lieux de la Méditerranée sur recommandation de la Commission approuvée par la réunion des Parties contractantes.

* Document UNEP(OCA)/MED IG.8/7. Annex V

- Dans l'intervalle compris entre les réunions des Parties, cette approbation peut être donnée par le Bureau des Parties à la Convention.
- Pour optimiser l'utilisation des ressources moyens disponibles, les réunions tenues dans le cadre de la CMDD pourraient être coordonnées avec d'autres réunions du PAM, le cas échéant.

DATES DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 4

1. Comme prévu au paragraphe 7 de la section E du mandat de la Commission, la Commission tient des réunions au moins une fois par an jusqu'à l'an 2000, et ensuite au moins une fois tous les deux ans.
2. Le Coordonnateur convoque les réunions de la Commission.
3. La Commission, à chaque réunion, fixe la date d'ouverture et la durée de la réunion suivante.

INVITATIONS

Article 5

1. Le Coordonnateur invite à se faire représenter aux réunions de la Commission, par des observateurs, l'Organisation des Nations Unies, ses organes subsidiaires compétents et les institutions spécialisées, lorsqu'ils concourent à la réalisation du Plan d'action pour la Méditerranée ou qu'ils s'intéressent directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.
2. Le Coordonnateur, avec l'accord du Comité directeur, invite à se faire représenter en qualité d'observateur aux réunions de la Commission tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies qui en fait la demande et qui s'intéresse directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.
3. Avec l'accord du Comité directeur, le Coordonnateur invite à se faire représenter aux réunions de la Commission, par des observateurs, toutes autres organisations intergouvernementales, y compris les institutions financières, qui s'intéresse directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée, dont les activités se rapportent aux fonctions de la Commission.
4. Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Barcelone telle que modifiée, ces observateurs peuvent participer aux réunions de la Commission et peuvent présenter toute information ou tout rapport relatif aux travaux de la Commission ou à des questions intéressant directement les organisations qu'ils représentent.

UBLICITE

Article 6

Les séances plénières des réunions de la Commission sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement. Les séances des organes subsidiaires des réunions de la Commission sont privées, à moins que la réunion de la Commission n'en décide autrement.

ORDRE DU JOUR

Article 7

En accord avec le Comité directeur de la Commission, le Coordonnateur établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire de la Commission et le communique, avec les documents de base, aux membres de la Commission six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 8

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend:

1. toutes les questions visées au paragraphe 3 de la section B du mandat de la Commission;
2. toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée lors d'une précédente réunion de la Commission;
3. toute question proposée par un membre de la Commission;
4. le rapport du Coordonnateur contenant des informations sur les activités en matière de développement durable, les progrès accomplis et les questions nouvelles qu'il y a lieu d'aborder;
5. les rapports des gestionnaires de tâches et des groupes de travail thématiques;
6. toute question ayant trait aux arrangements financiers concernant la Commission.

Article 9

Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et l'ouverture de la réunion, le Coordonnateur, en accord avec le Comité directeur de la Commission, l'inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la réunion examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

Article 10

Lors de l'ouverture d'une réunion ordinaire de la Commission, les membres de la Commission, en adoptant l'ordre du jour de la réunion, peuvent ajouter, supprimer ou modifier tel ou tel point, ou en ajourner l'examen. Seuls des points que la réunion juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Article 11

Lors de l'ouverture de chaque réunion, sous réserve des dispositions de l'article 10, la Commission adopte l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire et de l'ordre du jour provisoire supplémentaire visés à l'article 9.

Article 12

La Commission n'envisage en principe pour la réunion que les points d'ordre du jour pour lesquels une documentation suffisante a été adressée aux membres six semaines avant l'ouverture de la réunion de la Commission.

REPRESENTATION

Article 13

Tous les membres de la Commission siègent au sein de celle-ci sur un pied d'égalité.

Chaque membre de la Commission est représenté par un représentant accrédité qui peut être accompagné des conseillers que le membre estime nécessaire.

Article 14

Les noms des représentants et conseillers sont officiellement communiqués par les membres de la Commission au Coordonnateur avant la séance d'ouverture d'une réunion à laquelle ces représentants doivent assister.

Article 15

Lors de la première séance de chaque réunion de la Commission, le président de la réunion précédente ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside la réunion jusqu'à ce que celle-ci ait élu son président.

Article 16

Si le président est temporairement absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne l'un des vice-présidents pour exercer ses fonctions.

COMITE DIRECTEUR DE LA COMMISSION

Article 17

Le Comité directeur comprend quatre membres représentant les Parties contractantes dont, de droit, le Président du Bureau des Parties contractantes, et un représentant de chacune des trois catégories prévues par le mandat de la CMDD.

Au début de la première séance de chaque réunion, la Commission élit le Comité directeur qui est composé d'un Président, de cinq Vice-Président et d'un Rapporteur, sur la base d'une répartition géographique équitable et parmi les divers groupes, selon la répartition indiquée au paragraphe ci-dessus.

Article 18

En cas de besoin, en accord avec le Président du Comité directeur, l'Unité de coordination peut convoquer une réunion du Comité directeur entre deux réunions de la Commission pour assurer le suivi et le bon déroulement des travaux décidés par cette dernière. Le rapport et les documents de travail sont distribués à tous les membres de la Commission.

Article 19

1. Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Comité directeur.
2. Si un membre du Comité directeur démissionne ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, un représentant du même membre de la Commission le remplace pour le reste de son mandat.

ORGANISATION DE LA REUNION DE LA COMMISSION

Article 20

1. Au cours d'une réunion, la Commission constitue les groupes de travail thématiques et autres groupes de travail qu'elle juge nécessaires, et elle leur assigne des thèmes qu'elle a identifiés comme revêtant une grande importance pour le développement durable de la région méditerranéenne, aux fins d'étude et de proposition. Ces groupes de travail pourraient être autorisés à siéger pendant les intersessions de la Commission, assurant ainsi, conjointement avec le Comité directeur, la continuité de la Commission entre ses sessions.
2. A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission choisit des gestionnaires de tâches pour chaque groupe de travail thématique et un président pour d'autres groupes de travail.
3. La Commission définit le mandat et la composition des groupes de travail et des gestionnaires de tâches.

Article 21

Le Coordonnateur agit en qualité de secrétaire à toutes les réunions de la Commission. Il peut déléguer ses fonctions à un membre de la Secrétariat.

Article 22

Le Coordonnateur fournit le personnel requis par la Commission et est chargé de tous les arrangements nécessaires pour la réunion de la Commission.

Article 23

Le Secrétariat assure l'interprétation des discours, reçoit, traduit et distribue les documents des réunions de la Commission et de ses groupes de travail; il publie et distribue les décisions, rapports et la documentation pertinente de la réunion de la Commission. Il conserve les

documents dans les archives de la réunion de la Commission et, d'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Commission peut lui confier.

LANGUES DE LA COMMISSION

Article 24

L'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français sont les langues officielles de la Commission. L'anglais et le français sont les langues de travail de la Commission dans le cas où les disponibilités financières ne permettent pas l'utilisation des quatre langues officielles. L'anglais et le français sont les langues de travail des réunions du Comité directeur de la Commission et des groupes de travail.

CONDUITE DES DEBATS

Article 25

Le règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes concernant la conduite des débats (articles 30 à 41) s'applique, *mutatis mutandis*, à la conduite des débats des réunions de la Commission.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 26

Les propositions de la Commission sont adoptées par consensus. Elles sont présentées aux réunions des Parties contractantes.

ENREGISTREMENT SONORE DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 27

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Commission, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 28

Toute modification du présent règlement doit être approuvée, sur proposition de la Commission, par la réunion des Parties à la Convention de Barcelone.

COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE MANDAT

A. Statut et objet de la Commission

1. Conformément à la recommandation de la Conférence ministérielle de Tunis approuvées par la Conférence de plénipotentiaires tenue à Barcelone en juin 1995, il est créé, par les présentes, une Commission méditerranéenne du développement durable (CMDDD) à titre d'organe de consultation chargé de formuler des propositions dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM/PNUE).
2. La Commission a pour objet:
 - a) d'identifier, d'évaluer et d'examiner les grands problèmes économiques, écologiques et sociaux spécifiés dans le Programme Action MED 21, de formuler à ce sujet des propositions appropriées à l'intention des réunions des Parties contractantes, d'évaluer le caractère effectif de la mise en oeuvre des décisions prises par les Parties contractantes et de faciliter l'échange d'informations entre les institutions menant des activités relatives au développement durable en Méditerranée;
 - b) de renforcer la coopération régionale et de rationaliser la capacité décisionnelle intergouvernementale dans le bassin méditerranéen pour l'intégration des questions d'environnement et de développement.

B. Fonctions

3. La Commission remplit les fonctions ci-après:
 - a) concourir à la formulation et à la mise en oeuvre d'une stratégie régionale de développement durable en Méditerranée, en tenant compte des résolutions des Conférences de Tunis et de Barcelone, ainsi que du contexte du Programme Action MED 21 et du PAM-Phase II;
 - b) examiner et étudier les informations fournies par les Parties contractantes, conformément à l'article 20 de la Convention de Barcelone, y compris les communications ou rapports périodiques concernant les activités qu'elles entreprennent pour mettre en oeuvre le Programme Action MED 21, et les problèmes qu'elles rencontrent, tels que ceux qui sont liés à l'intégration de l'environnement dans les politiques nationales, au renforcement des capacités, aux ressources financières, aux transferts de technologies et aux autres questions pertinentes en matière d'environnement et de développement;
 - c) examiner à intervalles réguliers la coopération du PAM avec la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales ainsi qu'avec l'Union européenne, et explorer les différents moyens permettant de renforcer cette coopération, et en particulier d'atteindre les objectifs du chapitre 33 d'Action MED 21;

- d) considérer les informations concernant les progrès accomplis dans l'application des conventions pertinentes sur l'environnement que les conférences concernées ou les Parties pourraient porter à sa connaissance;
 - e) identifier les technologies et connaissances novatrices susceptibles de favoriser le développement durable dans la région méditerranéenne et fournir des conseils sur les divers moyens de les utiliser le plus efficacement possible, afin de faciliter les échanges entre les Parties contractantes et de renforcer les capacités de développement national;
 - f) fournir des rapports et recommandations appropriées aux réunions des Parties contractantes, par l'entremise du Secrétariat du PAM, sur la base d'une analyse approfondie des rapports et questions relatifs à la mise en oeuvre d'une stratégie régionale portant sur le PAM-Phase II et Action MED 21;
 - g) entreprendre un bilan stratégique sur quatre ans et une évaluation de la mise en oeuvre par les Parties contractantes du Programme Action MED 21, des décisions des réunions des Parties contractantes et des actions menées par celles-ci en matière de développement durable de la région méditerranéenne, et proposer à ce sujet des recommandations pertinentes;
le premier bilan stratégique devrait être entrepris pour l'an 2000 (avec une participation ministérielle), dans le but de se forger une vue d'ensemble intégrée de la mise en oeuvre d'Action MED 21, d'examiner les questions de politique générale qui se posent et de communiquer l'élan politique voulu.
La Commission devra exploiter au mieux les principaux résultats des centres d'activités du PAM dans le domaine du développement durable, et en particulier ceux de l'Observatoire méditerranéen pour l'environnement et le développement du PAM, ainsi que ceux des observatoires environnementaux nationaux;
 - h) assumer toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les réunions des Parties contractantes pour servir les fins de la Convention de Barcelone, du PAM-Phase II et d'Action MED 21.
4. Le règlement intérieur de la Commission est celui des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, jusqu'à ce que le règlement intérieur de la Commission soit proposé par celle-ci et adoptée par la Réunion des Parties contractantes, étant entendu que la Commission n'a pas de système de vote.

C. Composition

5. La Commission se compose de 35 membres au maximum comprenant des représentants de chacune des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et des représentants d'autorités locales, d'acteurs socio-économiques et d'organisations non gouvernementales s'occupant d'environnement et de développement durable. Tous les représentants participent à la Commission sur un pied d'égalité. (Le Secrétariat présentera à la Réunion des Parties contractantes une proposition concernant le nombre de représentants dans chacun des cas, leur mode de désignation, les critères de sélection et la durée de leur mandat).

D. Observateurs

6. Conformément au règlement intérieur adopté par les Parties Contractantes à la Convention de Barcelone, tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et toute autre organisation intergouvernementale dont les activités ont trait aux fonctions de la Commission, peut participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateur.

E. Réunions de la Commission et responsabilités du Secrétariat

7. La Commission méditerranéenne du développement durable se réunit une fois par an jusqu'à l'an 2000, et ensuite une fois tous les deux ans. Ces réunions ont lieu au siège de l'Unité de coordination du PAM, sauf si elles sont convoquées en d'autres lieux de la Méditerranée sur recommandation de la Commission et après approbation des Parties contractantes.
8. A l'ouverture de chaque réunion, la Commission élit, parmi ses membres, sur la base d'une répartition géographique équitable, et parmi les divers groupes, un Bureau composé d'un président, de quatre vice-présidents et d'un rapporteur.
9. L'Unité de coordination du PAM, faisant office de secrétariat de la Commission, fournit à chaque session de la Commission un rapport analytique contenant des informations sur les activités de mise en oeuvre du Programme Action MED 21 et les autres activités afférentes au développement durable recommandées par les réunions des Parties contractantes, sur les progrès accomplis et sur les questions nouvelles qu'il y a lieu d'aborder.

F. Rapports avec la Commission des Nations Unies pour le développement durable et avec des commissions nationales et régionales de développement durable

10. La Commission entretient des relations avec la Commission des Nations Unies pour le développement durable et facilite l'échange d'informations et d'expériences entre les commissions nationales et régionales de développement durable.
11. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission tient compte de l'expérience et des compétences de la Commission des Nations Unies pour le développement durable, et elle soumet des rapports pertinents à la Commission des Nations Unies, par le biais des réunions des Parties contractantes, sur toutes questions susceptibles de présenter un intérêt pour le développement durable dans la région méditerranéenne.
12. La Commission et les Parties contractantes utilisent, dans toute la mesure du possible et compte tenu des besoins particuliers des pays méditerranéens, le système existant d'établissement des rapports de la Commission des Nations Unies pour le développement durable, à des fins de rationalisation et de prévention des doubles emplois.

G. Rapports avec les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales

13. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, renforce ses activités avec les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies et les autres organisations

intergouvernementales du système des Nations Unies, y compris les institutions de financement et de développement internationales, régionales et sous-régionales, notamment en ce qui concerne les projets de mise en oeuvre de la stratégie régionale méditerranéenne relative au Programme Action MED 21 et des décisions des Parties contractantes.

14. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, renforce le dialogue avec les organisations non gouvernementales (ONG) et le secteur indépendant de même que leur participation, et elle reçoit et analyse leurs contributions dans le cadre de la mise en oeuvre globale de la stratégie régionale méditerranéenne de développement durable.

COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CMDD) COMPOSITION DE LA COMMISSION*

a) NOMBRE DE REPRESENTANTS

1. La Commission se compose de 36 membres comprenant des représentants de chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone et de représentants d'autorités locales, d'acteurs socio-économiques et d'organisations non gouvernementales s'occupant d'environnement et de développement durable.
2. Plus concrètement:
 - a. Chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone est représentée par un représentant de haut niveau (soit 21 au total) qui peut être accompagné des suppléants et conseillers qu'elle estime nécessaires en vue d'assurer une participation interdisciplinaire des organes ministériels compétents des Parties contractantes (par ex., ministères de l'environnement, du tourisme, de l'économie, du développement, de l'industrie, des finances, de l'énergie, etc.).
 - b. Chacune des trois catégories visées au point 5 de la section C du mandat, à savoir les autorités locales, les acteurs socio-économiques et les organisations non gouvernementales, est représentée par 5 représentants (soit 15 au total) et par un nombre égal de suppléants qui sont sélectionnés par la réunion des Parties contractantes.
3. Tous les 36 membres participent à la Commission sur un pied d'égalité.

b) METHODE DE DESIGNATION DES CANDIDATS AUTRES QUE CEUX REPRESENTANT LES PARTIES CONTRACTANTES

a. Méthode de désignation des candidats

i) Autorités locales

Comme le statut juridique et administratif des autorités locales diffère d'un pays à l'autre, il est proposé que les représentants des autorités locales, ou de leurs groupements ou réseaux, soient sélectionnés sur proposition des gouvernements des Parties contractantes qui transmettent leurs dossiers de candidature au Secrétariat du PAM.

* Cette procédure peut être modifiée par les Parties contractantes à la lumière de l'expérience.

ii) Acteurs socio-économiques

Comme le statut juridique et administratif des acteurs socio-économiques diffère d'un pays à l'autre, il est proposé que les représentants des acteurs socio-économiques, ou de leurs groupements ou réseaux, soient sélectionnés sur proposition des gouvernements des Parties contractantes qui transmettent leurs dossiers de candidature au Secrétariat du PAM.

iii) ONG

1. Les critères et la liste des ONG partenaires du PAM approuvés par la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes (Barcelone, 5-8 juin 1995) servent de texte de référence pour toute ONG souhaitant participer aux travaux de la Commission.
2. Trois catégories d'ONG sont représentées au sein de la Commission:
 - les ONG de portée internationale et d'intérêt pluridisciplinaire reconnu dans leurs statuts, notamment celles contribuant à la coopération méditerranéenne qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie substantielle du champ d'activité du PAM;
 - les ONG de portée régionale couvrant plus d'un pays dans l'ensemble de la région méditerranéenne et qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie du champ d'activité du PAM;
 - les ONG de portée nationale ou locale qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie du champ d'activité du PAM.
3. La sélection de cinq ONG peut être effectuée par le biais des réseaux d'ONG de la région et sur candidature adressée directement au Secrétariat du PAM.

b. Méthode de désignation des membres de la CMDD

1. La réunion des Parties contractantes désigne les membres de la Commission autres que ceux représentant les Parties contractantes.
2. Pour la première réunion de la Commission (Fez, Maroc, décembre 1996), le Bureau des Parties contractantes procédera à la sélection des membres de la Commission après consultation des Parties contractantes.

c) **CRITERES DE SELECTION DES MEMBRES AUTRES QUE CEUX REPRESENTANT LES PARTIES CONTRACTANTES**

Les critères de sélection généraux ci-après sont proposés:

1. Les critères et la liste des ONG partenaires du PAM, approuvés par la Neuvième

réunion ordinaire des Parties contractantes qui s'est tenue à Barcelone du 5 au 8 juin 1995 (document UNEP(OCA)/MED IG.5/16), servent de texte de référence pour la sélection des membres représentant les ONG.

2. Lors de la sélection, priorité sera accordée aux autorités locales, aux acteurs socio-économiques et aux ONG méditerranéennes qui sont concernés par des questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.
3. Le principe d'une répartition géographique équitable (nord/sud et est/ouest) doit être respecté.
4. Les écosystèmes fragiles et insulaires seront dûment pris en considération.
5. S'agissant des trois catégories spécifiques, les critères de sélection ci-après sont proposés, en privilégiant les groupements ou réseaux concernés:

i) Autorités locales

1. Les autorités locales à sélectionner doivent être impliquées dans des problèmes d'environnement et de développement durable.

ii) Acteurs socio-économiques

1. La sélection au sein de ce groupe doit prendre en compte les problématiques majeures et les secteurs déterminants en Méditerranée ainsi que les facteurs suivants:
 - représentation nord/sud
 - pays développés/en développement
 - villes/campagnes
 - activités passées/présentes au niveau méditerranéen.
2. Lors de la sélection, priorité est accordée aux réseaux socio-économiques actifs en Méditerranée.

iii) ONG

1. Les membres représentant les ONG doivent être choisis sur la liste des ONG partenaires du PAM.
2. Les membres doivent être choisis parmi les trois catégories d'ONG:
 - ONG d'une portée mondiale

- ONG d'une portée régionale
 - ONG d'une portée nationale et locale.
3. Les ONG à sélectionner doivent avoir une approche concrète et fortement axée sur la Méditerranée.

d) DUREE DU MANDAT

1. La durée du mandat des membres de la Commission est la suivante:
 - a. toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sont membres permanents de la Commission (21);
 - b. les représentants de chacune des trois catégories (autorités locales, acteurs socio-économiques et organisations non gouvernementales) sont sélectionnés pour une durée de deux ans par la réunion des Parties contractantes (15).